

Explications concernant la CFE et/ou l'IFER (suite)

(20) Le produit de la composante de l'IFER visée à l'article 1519 F du CGI afférent aux ouvrages hydroélectriques est réparti entre les communes comme les valeurs locatives imposables à la cotisation foncière des entreprises (art. 1379-I-11° du CGI).

(21) Au titre des années d'imposition antérieures à 2019, sont soumises à la contribution additionnelle à l'IFER afférente aux stations radioélectriques les cotisations de cette composante résultant d'une imposition au tarif de droit commun et au tarif des « zones blanches » (art. 1609 decies du CGI).

(22) Le prorata communal d'imposition correspond au pourcentage de valeur locative foncière imposée à la CFE sur la commune par rapport à la somme des valeurs locatives foncières de l'installation ou de la station imposées à la CFE sur l'ensemble des communes.

(23) Le prorata communal d'imposition correspond à la somme des pourcentages de surface d'aire de stockage de chaque site située sous la commune par rapport à la surface totale sous l'ensemble des communes couverte par chaque site.

(24) Les tarifs des différentes composantes des IFER sont fixés annuellement au titre des lois de finances respectives. Particularités :

- à compter de 2020, pour la composante prévue par l'article 1519 HA du CGI relative aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL), un tarif réduit s'applique pour les installations de GNL dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 m³ ;

- à compter de 2022, pour la composante prévue par l'article 1519 F du CGI, le tarif applicable aux centrales hydrauliques s'applique également, pendant les vingt premières années d'imposition, aux centrales photovoltaïques mises en service après le 01/01/2021.

(25) À compter des impositions dues au titre de 2014, le coefficient d'imposition progressive est égal à : « 0 » si le nombre de kilomètres parcourus « x » indiqué ligne 11 est inférieur à 300 000 ; « 1 » s'il est supérieur à 1 700 000 ; « (x - 300 000)/1 400 000 » s'il est compris entre 300 000 et 1 700 000.

(26) L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités locales. Il prend également en charge les dégrèvements dont ces impôts peuvent faire l'objet. Il perçoit, en contrepartie, 3 % du montant de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, ainsi que de l'imposition foncière des entreprises de réseaux et 9 % des taxes perçues au profit des organismes consulaires. À compter des impositions dues au titre de 2012, le taux des frais de gestion des cotisations syndicales est de 8 %, celui des taxes spéciales d'équipement est de 9 %. À compter des impositions dues au titre de 2014, les régions, quant à elles, perçoivent 3 % du montant des cotisations de CFE revenant aux communes et aux EPCI pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Concernant les impositions dues au titre des années 2014 à 2023, les régions, quant à elles, perçoivent 3 % du montant des cotisations de CFE, revenant aux communes et aux EPCI pour l'exercice de leurs compétences en matière de formations professionnelle et d'apprentissage.

(27) Pour les IFER visées aux articles 1519 H et 1599 quater A du CGI, les impositions, les frais de gestion correspondants aux impositions ou la contribution additionnelle « après » sont ceux calculés après avoir tenu compte des éléments d'assiette rectifiés. Les impositions, les frais de gestion correspondants aux impositions ou la contribution additionnelle « avant » sont ceux calculés en tenant compte des éléments d'assiette utilisés pour le rôle précédent.

(28) Cette ligne correspond à la somme des lignes 7 des tableaux 13 et 15 et des lignes 6 des tableaux 12, 14, 16 et 17 lorsqu'elles sont remplies.

(29) Le total des cotisations peut être assorti de l'intérêt de retard (art. 1727 du CGI) ou de majorations (art. 1728 et 1729 dudit code).

(30) Si la cotisation minimum de l'établissement principal a été modifiée, le nouveau montant figure au tableau 23. Le cas échéant, cette donnée sera utilisée pour compléter la demande de plafonnement de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée sur l'imprimé n° 1327 CET-SD ou 1327 S-CET-SD.

(31) Ces aides (cotisations exonérées, crédit de CFE) sont soumises au régime visé à l'article 13 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le montant affiché peut ne pas être exhaustif.

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n°

651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié à la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

(32) Ces aides (cotisations exonérées) sont soumises au régime général d'exemption par catégories (RGE), qui comprend notamment les aides régionales à l'investissement et à l'emploi et les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des petites et moyennes entreprises visées respectivement aux articles 14 et 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Le montant affiché peut ne pas être exhaustif.

(33) Le montant de votre impôt tient compte de la révision des locaux professionnels avant application du lissage prévu par la loi. Le lissage de la cotisation qui s'applique de 2017 à 2025 vise à intégrer progressivement les incidences de la révision sur dix ans.

(34) Le total de cotisations qui aurait été établi en l'absence de révision des valeurs locatives des locaux professionnels figure dans cette case et concerne les cotisations de CFE-TCCI-TCMA. Ce montant peut différer de celui affiché sur la ligne précédente dans le cas où au moins un local occupé par l'exploitant est concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Il s'agit des locaux commerciaux ou professionnels à l'exclusion des établissements industriels évalués selon la méthode comptable, les locaux d'habitation, les locaux soumis à une évaluation selon un barème, les propriétés non bâties.

(35) En cas d'augmentation de votre cotisation du fait de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette augmentation est rendue progressive par un lissage sur 10 ans (voir renvoi n° 14). Le montant rectifié de ce lissage annuel positif est ici indiqué.

(36) En cas de baisse de votre cotisation du fait de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette baisse est rendue progressive par un lissage sur 10 ans (voir renvoi n° 14). Le montant rectifié de ce lissage annuel négatif est ici indiqué.

(37) Le numéro SIRET est à rappeler dans toute correspondance avec le Service des Impôts des Entreprises

(38) À compter de 2019, un fonds de compensation des pertes de produits d'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E du CGI subies par les communes et EPCI à fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire perçoit 2 % du produit de cette IFER perçu par les communes et les EPCI.

(39) Sur délibération des collectivités locales, la cotisation de CFE 2020 de certains établissements, qui exercent leur activité principale dans des secteurs définis par décret relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation revenant à la collectivité ayant délibéré. Le montant figurant ligne 3 correspond au dégrèvement qui a été effectivement imputé. Pour les entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le montant du dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement au-delà de 800 000 €. Pour les autres entreprises, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr

si vous souhaitez avoir plus de détails sur votre cotisation foncière des entreprises et/ou votre imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, vous pouvez consulter les chapitres dédiés de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur [Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise](#)

Le présent avis a été établi dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre. Vous avez également la possibilité de demander la communication d'informations sur votre situation personnelle auprès de votre direction des finances publiques.

Les informations nécessaires à la gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction Générale des Finances Publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS).

Les informations concernant votre CFE et/ou vos taxes annexes et/ou votre imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux peuvent être communiquées aux collectivités territoriales. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.